



Parliamentarians for Global Action
Parlamentarios para la Acción Global
Action Mondiale des Parlementaires
برلمانيون من أجل التحرك العالمي



Guide parlementaire sur la lutte contre la pêche illicite, non-déclarée et non-réglémentée



Campagne sur la protection des océans
et la mise en œuvre de l'ODD 14

New York / La Haye

avril 2021



Le Sheng Chi Huei 12, un vaisseau de pêche taiwanais.
Photo : Benjamin Lowy/Reportage; The Outlaw Ocean,
Ian Urbina, The New York Times

BUREAU DE NEW YORK :

132 Nassau Street, Suite 1419, New York, NY 10038, USA
T +1.212.687.7755
F +1.212.6878409

BUREAU DE LA HAYE :

Alanderveld 5, 2585 DB, Den Haag, Pays-Bas
T +31.70.360.4433
F +31.70.364.22.55

www.pgaction.org/fr/

SOMMAIRE

04 RÉSUMÉ

05 RÔLE DE PGA

06 EXPLOITATION DES PÊCHES ET DES HOMMES

06 Définition de la pêche illicite, non-déclarée et non-réglementée (INN)

06 Comment cela affecte les droits de l'Homme, la sécurité humaine et le développement durable ?

09 CADRE JURIDIQUE

09 Comment remédier à la pêche INN ?

09 Pourquoi ces trois traités sont importants ?

09 Comment ces trois traités remédient-ils à la pêche INN ?

10 Quel est le statut de chacun de ces traités ?

11 RÔLE DES PARLEMENTAIRES

14 TABLEAU DE RATIFICATION ET DE MISE EN ŒUVRE

16 QUELLES SONT LES ÉTAPES SUIVANTES ?

18 RESSOURCES

20 ANNEXE 1 – EXEMPLE DE QUESTION PARLEMENTAIRE

21 ANNEXE 2 – MODÈLES DE MISE EN ŒUVRE

21 Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port

28 Convention 188 de l'Organisation du travail sur le travail dans la pêche

29 Accord du Cap

30 ANNEXE 3 – INSTRUMENT DE RATIFICATION DE L'OMI – ACCORD DU CAP

33 ANNEXE 4 – DÉCLARATION DE TORREMOLINOS

RÉSUMÉ



Peu importe où nous vivons, la nourriture que nous mangeons, et la langue que nous parlons, nous comptons tous sur les océans pour nous garder en vie. La pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (INN) menace cette ressource vitale. Elle menace nos écosystèmes marins, sape les efforts des gouvernements pour gérer leurs ressources marines, met en danger la sécurité alimentaire, exacerbe la pauvreté, constitue une menace pour la sécurité, et encourage de nombreuses violations des droits de l'Homme et des coûts sociaux préjudiciables aux moyens de subsistance. Les parlementaires ont un rôle essentiel à jouer pour lutter contre la pêche INN et la protection des océans.

Ce guide parlementaire donne un aperçu de la pêche INN, de son lien avec la sécurité humaine et souligne le rôle que les parlementaires peuvent jouer dans la protection des océans et la promotion de la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable (ODD) 14 des Nations Unies : Vie aquatique.

Il offre en outre des conseils pratiques, des outils et des ressources conçus pour aider les législateurs à entreprendre des activités législatives et de sensibilisation qui contrecarrent la pêche illégale.

Le guide présente les traités internationaux essentiels pour lutter contre la pêche INN ; des exemples de stratégies utilisées par les parlementaires ; et une assistance technique pour soutenir la ratification et la mise en œuvre de ces traités.

Les océans recouvrent notre planète. En tant que représentants leurs peuples, les parlementaires occupent une position clef pour prendre des mesures au niveau national qui auront un véritable impact mondial.

Patrimoine commun de l'humanité

« La mer était le patrimoine commun de l'humanité. Il était donc dans l'intérêt commun que le droit de la mer soit certain, qu'il réglemente équitablement les divers intérêts en jeu et qu'il assure la préservation de ce patrimoine pour le bénéfice de tous. »

- Prince Wan Waithayakon (Thaïlande), Président par intérim de la 1ère Réunion plénière de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1958

RÔLE DE PGA

En 2016, un certain nombre de parlementaires engagés au sein du Comité exécutif de l'Action mondiale es parlementaires (PGA) se sont réunis et ont décidé d'agir afin de protéger les océans. La [campagne de PGA sur la protection des océans et la mise en œuvre de l'ODD 14](#) (Campagne sur la protection des océans) vise à assurer la pérennité des océans du monde et à mettre fin aux violations des droits de l'homme associées à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN), grâce à une transparence accrue dans ce secteur et dans l'industrie des fruits de mer.

La campagne sur les océans de PGA : (#MPsforOceans)

Soutient le dialogue entre pairs entre les législateurs qui, à travers le monde, travaillent ensemble à la mise en œuvre de l'ODD 14, et fournit, sur demande, un soutien technique aux parlementaires travaillant à la ratification et la mise en œuvre d'accords internationaux, tels que :

- L'Accord du Cap de l'Organisation maritime internationale (OMI).
- L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (AMEP) de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
- La Convention n°188 (C188) sur le travail dans la pêche de l'Organisation internationale du travail (OIT)



Délégation PGA - Membres du Comité exécutif (de gauche à droite) : Hon. Béatrice Epaye (République centrafricaine), Hon. Levy Nazare (São Tomé & Príncipe), et la Présidente de PGA, Hon. Margareta Cederfelt (Suède), soutenant la signature de la Déclaration de Torremolinos lors de la Conférence ministérielle de l'OMI sur la sécurité des navires de pêche et la pêche INN ; Torremolinos (Espagne) ; 21 octobre 2019

EXPLOITATION DES PÊCHES ET DES HOMMES

Qu'est-ce que la pêche illicite, non-déclarée et non-réglémentée (INN) ?

La pêche INN - pêche illégale, non déclarée et non réglémentée - est un terme large qui couvre une variété d'activités de pêche illicite.¹ Cela comprend toute pêche qui enfreint les lois sur la pêche, qui se déroule hors du cadre légal et réglémentaire,² qui a lieu en haute mer, et qui se produit dans des zones dans la juridiction nationale d'un pays. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) signale que les activités de la pêche INN représentent une perte de 11 à 26 tonnes de poisson chaque année, soit une valeur économique estimée allant jusqu'à 23 milliards USD.³

La **pêche illégale** est un aspect important de la pêche INN. Cela se réfère généralement à la pêche sans permis, dans une zone réglémentée, avec des engins interdits ou d'une espèce interdite, ou au-delà du quota autorisé. La majorité des poissons du monde sont capturés dans les eaux nationales des pays côtiers. Dans la pratique, les cas de pêche illégale peuvent par exemple être un navire de pêche disposant d'un permis mais qui pêche au-delà de son quota autorisé, ou un navire de pêche ne disposant pas de permis qui entre dans une zone de pêche.⁴

La **pêche non déclarée** a lieu lorsqu'un navire de pêche, qu'il dispose d'un permis ou pas à capturer certaines espèces, ne déclare pas ou sous-déclare ses prises.

La **pêche non réglémentée** a souvent lieu en haute mer - les eaux internationales situées au-delà de la juridiction de tout État. La haute mer couvre environ 45% de la surface de la terre. La surface concernée, ainsi que l'application limitée de la réglémentation ou une réglémentation inégale, permet la prolifération de pêche non réglémentée, ayant ainsi un impact néfaste important sur la vie marine.⁵

Comment cela affecte les droits de l'Homme, la sécurité humaine et le développement durable ?

Chaque étape de la chaîne d'approvisionnement de la pêche, qui est actuellement opaque et difficile à retracer, peut être affectée par la traite des êtres humains et le travail forcé.

« La traite des êtres humains dans le secteur de la pêche implique le transfert et le confinement de personnes à bord des navires, où elles sont forcées par la violence, la menace ou la dette de travailler comme équipage.

1 <http://www.fao.org/iuu-fishing/background/what-is-iuu-fishing/fr/>

2 <https://www.pewtrusts.org/en/research-and-analysis/fact-sheets/2013/08/27/faq-illegal-unreported-and-unregulated-fishing> [uniquement disponible en anglais]

3 <https://www.un.org/fr/observances/end-illegal-fishing-day>

4 <http://www.fao.org/iuu-fishing/background/what-is-iuu-fishing/fr/>

5 https://www.pewtrusts.org/-/media/legacy/uploadedfiles/peg/publications/fact_sheet/iuufaqqwebpdf.pdf (uniquement disponible en anglais)

Les victimes du travail forcé dans la pêche sont souvent des travailleurs migrants sans réseau de soutien. Les victimes du travail forcé sont souvent isolées dans des conditions inhumaines à bord des vaisseaux de pêche, piégées en mer pendant de longues périodes. Les membres d'équipage peuvent être soumis à une gamme d'abus du travail forcé, y compris des abus physiques, psychologiques et sexuels ; à des conditions de travail insalubres et dangereuses ; des journées de 20 heures de travail ; au non-versement de rémunérations ; et même au meurtre. Les navires de pêche INN sont connus pour limiter leurs dépenses en ayant recours à l'exploitation par le travail forcé, dans la mesure où ils échappent déjà aux lois, à la réglémentation et à la surveillance pour générer des profits et peuvent être plus disposés à exploiter les travailleurs. »⁶

Les **pénuries alimentaires et les migrations humaines** causées par une diminution des ressources halieutiques peuvent par la suite alimenter **les guerres, la criminalité et le recrutement de terroristes**.⁷ Les tensions qui en résultent entre les pays sont visibles, par exemple, de la côte de la Patagonie jusqu'à la mer de Chine méridionale jusqu'au golfe du Bengale.⁸

La **contrebande d'armes** peut prospérer parallèlement à la pêche INN, comme en témoignent les bateaux de pêche iraniens qui ont été surpris en train de tenter de faire passer des armes aux rebelles houthis au Yémen.⁹

Les **pêcheurs commerciaux légitimes**, qui agissent de manière responsable et légale, conformément aux termes de leurs autorisations de pêche, sont grandement désavantagés et victimes de discrimination du fait de la pêche INN.¹⁰ Les pêcheurs illégaux n'encourent pas les frais associés au permis de pêche ou d'autres frais généraux, falsifient souvent la documentation et blanchissent efficacement leurs prises - créant ainsi une concurrence déloyale.¹¹

Les **efforts nationaux et régionaux de conservation marine et de gestion des ressources halieutiques** sont directement compromis par la pêche INN. Par conséquent, cela empêche les progrès vers la réalisation des objectifs de durabilité à long terme.

L'**exactitude des estimations officielles des prises de poisson et des ressources disponibles** est également affectée par les prises non déclarées par les pêcheurs illégaux. Cela contrarie la gestion de la pêche par les organismes de réglémentation qui utilisent les captures déclarées et les estimations des ressources disponibles pour fixer les limites et les réglémentations.¹²

À son tour, cela signifie qu'il est impossible de **reconstituer ou de maintenir les ressources halieutiques**

6 https://usa.oceana.org/sites/default/files/illegal_fishing_and_human_rights_abuses_at_sea_final.pdf#page=9 [uniquement disponible en anglais]

7 <https://www.bloomberg.com/opinion/articles/2018-12-28/illegal-fishing-is-a-global-security-threat> [disponible uniquement en anglais]

8 <https://fas.org/irp/nic/fishing.pdf> [disponible uniquement en anglais]

9 <https://www.nbcnews.com/news/world/australia-navy-finds-2-000-weapons-somalia-bound-fishing-dhow-n533196> [disponible uniquement en anglais]

10 <http://www.fao.org/iuu-fishing/background/what-is-iuu-fishing/fr/>

11 https://www.pewtrusts.org/-/media/legacy/uploadedfiles/peg/publications/fact_sheet/iuufaqqwebpdf.pdf [disponible uniquement en anglais]

12 https://www.pewtrusts.org/-/media/legacy/uploadedfiles/peg/publications/fact_sheet/iuufaqqwebpdf.pdf [disponible uniquement en anglais]

à des niveaux sains. Cela menace la biodiversité marine et la **sécurité alimentaire** des 3 milliards d'individus qui dépendent de la pêche pour les protéines et les moyens de subsistance des pêcheurs locaux.¹³

La pêche INN a **des coûts économiques et sociaux très variés** : les économies légitimes, et souvent en développement, souffrent d'une perte de revenus; les communautés côtières dépendantes des fruits de mer voient une diminution des sources alimentaires vitales; et les communautés côtières sont confrontées à de plus grands problèmes de sécurité.¹⁴ Par exemple, les risques de sécurité liés à la pêche INN ont permis aux auteurs de l'attaque terroriste perpétrée en 2008 à Mumbai d'entrer en Inde depuis le Pakistan grâce à un vaisseau de pêche détourné.¹⁵

Pour reconnaître l'immense impact de la pêche INN, la cible 4 de l'ODD 14 des Nations Unies exhorte spécifiquement la communauté internationale à « réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglémentée et aux pratiques de pêche destructrices. »¹⁶

Objectif de développement durable 14 : Vie aquatique

14.4 D'ici à 2020, réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglémentée et aux pratiques de pêche destructrices et exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, l'objectif étant de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximal compte tenu des caractéristiques biologiques.¹⁷



Hon. Margareta Cederfelt (Présidente de PGA) dans le panel de l'événement parallèle « Dimensions sociales de la pêche » ; Conférence ministérielle de l'OMI sur la sécurité des navires de pêche et la pêche INN ; Torremolinos (Espagne) ; 22 octobre 2019

13 <http://www.fao.org/iuu-fishing/background/what-is-iuu-fishing/fr/>

14 https://www.pewtrusts.org/-/media/legacy/uploadedfiles/peg/publications/fact_sheet/iuufaqqwebpdf.pdf#page=3 [disponible uniquement en anglais]

15 <https://www.bloomberg.com/opinion/articles/2018-12-28/illegal-fishing-is-a-global-security-threat> [disponible uniquement en anglais]

16 <https://www.un.org/fr/observances/end-illegal-fishing-day>

17 www.un.org/sustainabledevelopment/oceans/

LE CADRE JURIDIQUE

Comment pouvons-nous lutter contre la pêche illégale ?

Plusieurs agences des Nations Unies ont créé ensemble un cadre solide pour mettre fin à la pêche INN et aux violations des droits de l'homme qui y sont liées. L'**Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port (AMREP) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)** renforce les contrôles portuaires pour empêcher le poisson capturé illégalement d'entrer sur le marché mondial. La **Convention n° 188 (C188) sur le travail dans la pêche de l'Organisation internationale du travail (OIT)** établit des normes de base pour des conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche commerciale. Enfin, l'**Accord du Cap (CTA) de l'Organisation maritime internationale (OMI)** décrit des normes de sécurité pour les navires de pêche commerciale et détaille les réglementations que les pays parties à l'Accord doivent adopter pour protéger les équipages de pêche et leurs observateurs.

Ces trois agences des Nations Unies ont reconnu les avantages combinés des instruments susmentionnés pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglémentée et les problèmes sociaux associés.¹⁸

Lorsqu'ils sont appliqués ensemble de manière efficace, ces trois traités fournissent un cadre juridique solide pour protéger les pays et leurs citoyens contre les menaces à la sécurité alimentaire et à la durabilité de l'environnement, trafic humain et travail forcé.

Pourquoi ces trois traités sont importants ?

La FAO, l'OIT et l'OMI ont reconnu collectivement le lien entre les questions de sécurité, de travail et de pêche INN, et la nécessité de traiter ces questions ensemble afin d'être efficace. Ensemble, ces traités aident à se prémunir contre la surexploitation des stocks de poissons, à protéger les personnes qui les capturent et à faire en sorte que tous les capitaines et équipages sur l'océan et dans les ports opèrent dans le respect d'un cadre juridique uniforme.

La réalisation de ce simple objectif a toujours été délicate en raison des nombreux pays qui ont une autorité réglementaire sur un voyage de pêche donné, et des degrés divers auxquels ces autorités appliquent les règles.

- L'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port traite de la légalité des captures.
- La Convention de l'OIT sur le travail dans la pêche traite des conditions de travail décentes.
- L'Accord du Cap de l'OMI traite des normes de sécurité fondamentales.

Comment ces trois traités remédient-ils à la pêche INN ?

Le CTA établit des normes sur la construction, la conception et l'équipement des navires de 24 mètres

18 The Pew Charitable Trusts, L'Accord du Cap : 7 raisons d'améliorer la sécurité sur les navires de pêche, 16 octobre 2017, <https://www.pewtrusts.org/fr/research-and-analysis/fact-sheets/2017/10/the-cape-town-agreement>

et plus. Il est conçu pour améliorer la sécurité à l'échelle mondiale et établir des règles du jeu équitables pour l'industrie. Grâce au CTA, les États qui ont déjà une réglementation sur la sécurité des navires de pêche peuvent faire preuve de leadership sur une question importante et encourager ceux qui sont à la traîne à les créer. Ceux qui n'ont pas de telles réglementations peuvent augmenter leurs normes et fournir une protection aux travailleurs vulnérables.

L'AMREP oblige les parties à renforcer et à harmoniser les contrôles portuaires pour les navires battant pavillon étranger et, par conséquent, vise à empêcher le poisson issu de la pêche INN d'accéder au marché global. Les ports connus pour leur application laxiste de la réglementation ou pour une capacité d'inspection limitée constituent une voie privilégiée pour l'entrée sur le marché des prises de ceux qui pratiquent une pêche contraire à l'éthique pour. Les États qui appliquent le traité refuseront l'entrée au port ou l'accès aux services portuaires, y compris le débarquement et le transbordement de poisson, aux navires battant pavillon étranger connus pour avoir pratiqué la pêche INN.¹⁹

La C188 énonce des exigences contraignantes pour traiter les principales questions concernant le travail à bord des navires de pêche, y compris la sécurité et la santé au travail et les soins médicaux en mer et à terre, les périodes de repos, les accords de travail écrits et l'accès à la sécurité sociale au même niveau que les autres travailleurs. Jusqu'à l'adoption de la C188, il n'existait aucun instrument établissant des normes internationales du travail pour les travailleurs employés dans le secteur de la pêche. Presque toutes les réglementations internationales relatives à la sécurité n'établissent toujours pas de standards décents, permettant ainsi aux pratiques d'exploitation de continuer à passer inaperçues.²⁰

Quel est le statut de chacun de ces traités ?

Parmi ces traités, le CTA n'est pas encore entré en vigueur. Actuellement, 13 États – représentant 1 421 navires - ont ratifié ce traité qui a été adopté en 2012. L'Accord entrera en vigueur une fois que 22 États au total, représentant au moins 3 600 navires de pêche éligibles, y auront ratifié ou adhéré. **Jusqu'à ce que le CTA entre en vigueur, il n'existe pas de réglementation internationale obligatoire en matière de sécurité pour les navires de pêche.**²¹

La FAO a adopté le PSMA en 2009 et ce dernier est entré en vigueur en 2016. Actuellement, 60 États ont ratifié l'AMREP. La dynamique internationale constante a rendu la tâche de plus en plus difficile pour que les prises illégitimes accèdent aux marchés nationaux et internationaux et réduit l'incitation pour les opérateurs de pêche malhonnêtes à poursuivre leurs activités INN.²²

19 Organisation internationale du travail, International expert meeting on labour exploitation in the fishing sector in the Atlantic region Background Paper, www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_429048.pdf [disponible uniquement en anglais]

20 Organisation internationale du travail, International expert meeting on labour exploitation in the fishing sector in the Atlantic region Background Paper, www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_429048.pdf [disponible uniquement en anglais]

21 Organisation maritime internationale, Renforcer la sécurité des navires de pêche pour sauver des vies, <http://www.imo.org/fr/mediacentre/hottopics/pages/fishing.aspx>

22 The Pew Charitable Trusts, Implementing the Port State Measures Agreement, www.pewtrusts.org/-/media/assets/2017/04/capacity_needs_assessment.pdf [disponible uniquement en anglais]

LE RÔLE DES PARLEMENTAIRES

La convention C188 de l'OIT de 2007 sur le travail dans la pêche est entrée en vigueur en 2017. Actuellement, seuls 14 États ont ratifié la convention.

La résolution des Nations Unies qui établit les objectifs de développement durable (ODD) met l'accent sur le « le rôle essentiel que jouent les parlements nationaux du fait de leurs fonctions législatives et budgétaires et du contrôle qu'ils exercent sur l'application effective de nos engagements. »²³

En tant qu'élus et représentants de leurs concitoyens, les parlementaires sont particulièrement bien placés pour mener la lutte contre la pêche INN et les violations des droits humains qui en découlent.

Voici des suggestions d'actions que les parlementaires peuvent entreprendre :

Sensibilisation et éducation :

- Contactez les Ministères compétents en la matière (dans ce cas, généralement les Ministères de l'environnement ou de l'agriculture, des affaires maritimes ou de la pêche, du travail et des affaires internationales) afin de vous enquérir sur leur position au sujet de ces trois traités.
- Echangez avec vos collègues parlementaires et organisez des réunions pour sensibiliser à l'importance de ces questions.
- Partagez les connaissances en diffusant des recherches et des données démontrant l'impact de la pêche illégale sur les communautés locales et les revenus nationaux. De nombreuses ressources sont disponibles²⁴ - en plus des résultats de toute commission parlementaire indépendante - et peuvent être partagés avec vos concitoyens, les médias et vos collègues parlementaires.
- Maintenez une ligne de communication ouverte avec vos collègues parlementaires et les communautés locales, afin de permettre aux citoyens d'être entendus et de fournir aux parlementaires un moyen de transmettre des mesures concrètes pour améliorer le niveau de vie.²⁵
- Expliquez l'importance urgente de ces trois traités en tant qu'outils de lutte contre la pêche illégale. Les trois traités traitent ensemble de la sécurité, du travail et de la pêche INN afin de mettre effectivement fin à la pêche illégale et aux violations des droits de l'Homme qui en découlent.

23 https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F

24 Consultez la section « Ressources » de ce Guide.

25 Consultez la section « Comment cela affecte les droits de l'Homme, la sécurité humaine et le développement durable ? » de ce Guide pour davantage d'information sur l'impact de la pêche illégale sur divers aspects de la vie quotidienne et des intérêts nationaux.

Politique :

Les législateurs ont le pouvoir de ratifier les trois traités une fois que leur importance est reconnue par le gouvernement.

Les parlementaires peuvent :

- Posez des questions parlementaires pour souligner l'importance du processus de ratification ou de mise en œuvre.
- Rédigez une législation pour la ratification ou la mise en œuvre de ces trois traités. La section suivante, « Modèles de mise en œuvre », décrit les étapes et offre une législation-type qui peuvent être utilisées à cette fin.
- Demandez des séances d'information régulières aux Ministères compétents sur l'état actuel de la ratification ou de la mise en œuvre, et sur le rôle que les parlementaires peuvent jouer dans le succès de ce processus.
- Exhortez les gouvernements à donner la priorité à la mise en œuvre de l'ODD 14, à reconnaître l'importance de contrecarrer la pêche INN pour des moyens de subsistance durables et à utiliser les trois traités comme un outil efficace.

Contrôle et responsabilité :

En tant qu'autorité chargée de superviser l'Exécutif, les parlementaires peuvent veiller à ce que la responsabilité et la transparence renforcent les institutions nationales de bonne gouvernance²⁶ en exigeant :

- Responsabilité grâce au suivi de l'élaboration de la législation et de l'allocation des ressources.
- Rapports transparents sur le processus de lutte contre la pêche INN, y compris la ratification et la mise en œuvre de ces trois traités.
- Contrôle budgétaire pour s'assurer que les ressources sont correctement allouées aux départements, politiques et programmes qui soutiennent la lutte contre la pêche INN et les violations des droits humains qui y sont liées.

Le Secrétariat de PGA est prêt à fournir une assistance technique gratuite sur demande.

²⁶ <https://myworld2015.files.wordpress.com/2017/04/parliamentary-manual-updated.pdf> [disponible uniquement en anglais]



TABLEAU DE RATIFICATION ET DE MISE EN ŒUVRE²⁷

	AMREP	C188	CTA		AMREP	C188	CTA
Afrique du Sud	X	X	X	France (UE)	X	X	X
Albanie	X			Gabon	X		
Allemagne (UE)			X	Gambie	X		
Angola		X		Ghana	X		
Argentine		X		Grenade	X		
Australie	X			Guinée	X		
Bahamas	X			Guyana	X		
Bangladesh	X			Islande	X		X
Barbade	X			Indonésie	X		
Belgique (UE)			X	Japon	X		
Bosnie-Herzégovine		X		Kenya	X		
Cap Vert	X			Libéria	X		
Cambodge	X			Libye	X		
Canada	X			Lituanie (UE)		X	
Chili	X			Madagascar	X		
Iles Cook			X	Maldives	X		
Congo		X	X	Mauritanie	X		
Costa Rica	X			Maurice	X		
Côte d'Ivoire	X			Monténégro	X		
Cuba	X			Maroc		X	
Danemark (UE)	X	X	X	Mozambique	X		
Djibouti	X			Myanmar	X		
Dominique	X			Namibie	X	X	
Equateur	X			Nouvelle-Zélande	X		
Espagne (UE)			X	Nicaragua	X		
Estonie (UE)		X		Norvège	X	X	X
Etats-Unis d'Amérique	X			Oman	X		
Fidji	X			Palaos	X		
Finlande (UE)			X	Panama	X		

	AMREP	C188	CTA
Pays-Bas (UE)		X	X
Pérou	X		
Philippines	X		
Pologne (UE)		X	
Portugal (UE)		X	
République de Corée	X		
Royaume-Uni	X	X	
Saint-Kitts-et-Nevis	X		X
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	X		
Sao Tomé-et-Principe	X		X
Sénégal	X	X	
Seychelles	X		
Sierra Leone	X		
Somalie	X		
Sri Lanka	X		
Soudan	X		
Thaïlande	X	X	
Togo	X		
Tonga	X		
Trinité-et-Tobago	X		
Turquie	X		
Union européenne	X		
Uruguay	X		
Vanuatu	X		
Vietnam	X		

27 Tableau des ratifications à février 2021.



QUELLES SONT LES ÉTAPES SUIVANTES ?

Les mesures que les parlementaires peuvent prendre pour lutter contre la pêche INN dépendent de la position spécifique de leur pays dans le chemin vers la ratification et la mise en œuvre de ces trois traités. Ci-dessous, vous trouverez des conseils pour diverses situations : (PGA peut fournir une assistance technique pour l'une de ces étapes)

CONTEXTE

Que faire si la ratification ou l'état de mise en œuvre du pays est inconnue ?

OU

Que faire si le gouvernement a l'intention de ratifier ?

ACTION

Posez une question parlementaire au Ministre concerné sur²⁸ :

- Le calendrier et les obstacles à la ratification et mise en œuvre de ces trois traités.

CONTEXTE

Que faire si le pays a ratifié les trois traités ?

ACTION

Posez une question parlementaire au ministre concerné sur²⁹ :

- Le calendrier et les obstacles à une mise en œuvre effective au niveau national.

CONTEXTE

Comment créer un dialogue sur les trois traités ?

ACTION

Soulevez le problème lors d'une conversation avec les personnes pertinentes – telles que les Ministres en charge de la pêche et du travail, ou vos collègues parlementaires siégeant au sein de commissions compétentes en la matière.

Demandez au Président de la commission au sein de laquelle vous siégez de consacrer du temps à l'ordre du jour pour en discuter.

Posez une question au parlement.

Parlez aux médias, rédigez une tribune ou publiez sur les réseaux sociaux.

²⁸ Voir le modèle de question parlementaire à l'Annexe 1.

²⁹ Voir le modèle de question parlementaire à l'Annexe 1.

CONTEXTE

Comment sensibiliser à la pêche INN et aux violations des droits humains qui en découlent ?

ACTION

- Partagez les ressources sur les effets de la pêche INN, et sur l'importance de ces trois traités pour lutter contre ce problème avec d'autres parlementaires et des membres du gouvernement ; ainsi qu'avec des membres de la presse.
- Soulevez la question avec les Présidents des commissions Pêche, Agriculture, Ressources humaines et/ou Transports.
- Rapprochez-vous d'associations locales travaillant sur le problème de la pêche illégale. (Le Secrétariat de PGA sera heureux de faciliter les contacts avec son réseau d'organisations locales).
- Organisez des conférences de presse ou rédigez des articles d'opinion.
- Utilisez les réseaux sociaux comme plateforme pour mettre en valeur les voix de #MPsforOceans.
- Organisez des réunions des Groupes nationaux de PGA sur ce sujet. Le Secrétariat de PGA peut faciliter cela avec un ordre du jour, documents et toutes autres ressources nécessaires.



São Tomé-et-Príncipe signant la Déclaration de Torremolinos lors de la Conférence ministérielle de l'OMI sur la sécurité des navires de pêche et la pêche INN ; Torremolinos (Espagne) ; 21 octobre 2019

RESSOURCES

LES RESSOURCES SUIVANTES DE PGA SONT DISPONIBLES :



Résumé de la campagne sur les océans (en)³⁰ (es)³¹ (fr)³²



Brochure sur les trois traités-clés pour remédier à la pêche illicite, non-déclarée et non-réglémentée (en)³³ (es)³⁴ (fr)³⁵ (pt)³⁶

30 www.pgaction.org/pdf/campaigns/oceans/summary_en.pdf

31 www.pgaction.org/pdf/campaigns/oceans/summary_es.pdf

32 www.pgaction.org/pdf/campaigns/oceans/summary_fr.pdf

33 www.pgaction.org/pdf/campaigns/oceans/brochure-three-treaties_en.pdf

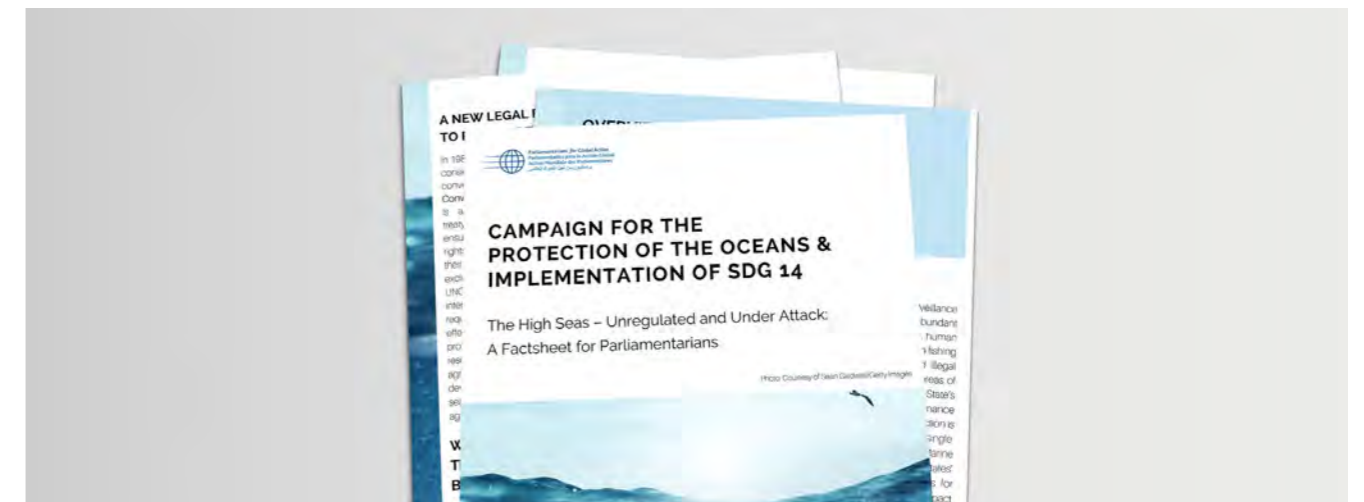
34 www.pgaction.org/pdf/campaigns/oceans/brochure-three-treaties_es.pdf

35 www.pgaction.org/pdf/campaigns/oceans/brochure-three-treaties_fr.pdf

36 www.pgaction.org/pdf/campaigns/oceans/brochure-three-treaties_pt.pdf



Fiche d'information sur la pêche artisanale (en)³⁷ (es)³⁸



Fiche d'information sur le traité sur la haute mer (en)³⁹ (es)⁴⁰

37 www.pgaction.org/pdf/campaigns/oceans/factsheet-small-scale-fisheries_en.pdf

38 www.pgaction.org/pdf/campaigns/oceans/factsheet-small-scale-fisheries_es.pdf

39 www.pgaction.org/pdf/campaigns/oceans/factsheet-high-seas-unregulated_en.pdf

40 www.pgaction.org/pdf/campaigns/oceans/factsheet-high-seas-unregulated_es.pdf

ANNEX 1 - MODÈLE DE QUESTION PARLEMENTAIRE

Le texte ci-dessous sert d'exemple de question parlementaire, similaire à celles posées par de nombreux membres de PGA en 2019. Des questions personnalisées en anglais, français, allemand, italien, portugais et espagnol peuvent être préparées sur demande.

L'Honorable ... attire l'attention de M./Mme le/la Ministre des ... sur l'organisation par l'Organisation maritime internationale (OMI) d'une conférence ministérielle sur la sécurité des navires de pêche et la pêche illégale, non-documentée et non-réglémentée (INN) du 21 au 23 octobre 2019 à Torremolinos (Espagne). L'objectif de cette conférence était de promouvoir l'entrée en vigueur de l'Accord du Cap, qui lutte contre la prolifération de la pêche INN en créant des standards internationaux de sécurité pour les navires de pêche.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'OMI ont toutes reconnu le lien entre les questions de sécurité, de conditions de travail et de pêche INN et la nécessité d'y répondre de manière conjointe afin d'être efficace. Ces trois agences de l'ONU ont collaboré à la création d'un cadre juridique solide de lutte contre la pêche INN et les violations des droits humains qui y sont liées.

La convention 188 de l'OIT sur le travail dans la pêche (C188) fixe des standards minimaux afin de garantir des conditions de travail décentes dans l'industrie de la pêche commerciale. Il s'agit du premier traité à établir des standards internationaux pour les conditions de travail dans l'industrie de la pêche commerciale. Presque toutes les règles internationales en vigueur en matière de sécurité ne permettent pas de remédier aux problèmes rencontrés, ce qui permet aux pratiques exploitatrices de passer inaperçues.

L'accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port (PSMA) de la FAO renforce les contrôles portuaires afin de prévenir l'entrée sur le marché international de produits de la pêche illicite. Le PSMA impose aux Etats parties de renforcer et harmoniser les contrôles portuaires des vaisseaux battant pavillon étranger, et donc d'exclure du marché international les produits de la pêche INN.

[Le pays] n'a ratifié [l'Accord du Cap, la convention 188 de l'OIT, et/ou le PSMA].

Compte tenu de ce qui précède, l'Honorable ... adresse à M./Mme le/la Ministre des ... les questions suivantes:

1. [Pays] a signé la Déclaration de Torremolinos lors de la Conférence de l'OMI 2019.
 - i. Quel est le calendrier de ratification du CTA conformément à l'engagement de ratification de la Déclaration d'ici octobre 2022?
 - ii. Quels sont les obstacles à la ratification ?
2. [Le pays] prévoit-il/elle de ratifier le PSMA ou la convention 188 de l'OIT ?
 - a. Si oui, [le pays] annoncera-t-il/elle que la ratification de cet ou ces instruments internationaux aura lieu avant 2020 ?
 - b. Si non, quels sont les obstacles à la ratification de ces instruments internationaux ?

ANNEXE 2 - MODÈLES DE MISE EN ŒUVRE

Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port⁴¹

1. Objectif

L'objectif de [cette législation] est de prévenir, dissuader et éliminer la pêche INN grâce à la mise en œuvre de mesures effectives du ressort de l'État du port et ainsi garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources marines vivantes et des écosystèmes marins.

2. Mise en œuvre

[Cette législation] s'applique à :

- a) les navires étrangers qui cherchent à entrer dans un port ou qui se trouvent dans un port [du pays], à l'exception :
 - i. des navires d'un État voisin qui se livrent à la pêche artisanale à des fins de subsistance, à condition qu'il existe une coopération entre [le pays] et cet État voisin afin de garantir que ces navires ne se livrent pas à la pêche INN ou à des activités de pêche liées à une telle pratique ;
 - ii. des porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou, s'ils transportent du poisson, uniquement du poisson qui a déjà été débarqué, à condition qu'il n'y ait aucune raison claire de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités de pêche liées à la pêche INN ; et
 - iii. sur décision [du Ministre], des navires affrétés par des ressortissants [du pays] exclusivement pour la pêche dans les zones relevant de la juridiction nationale et opérant sous l'autorité [du pays], à condition que ces navires soient soumis à des mesures aussi efficaces que celles appliquées aux navires [du pays] ;
- b) les personnes, navires, véhicules, aéronefs, installations d'exportation ou autres engins ou lieux engagés ou liés d'une autre manière à toute activité relevant du champ d'application de la présente législation ;
- c) toutes les activités liées à la pêche et à des activités liées à une telle pratique :
 - i. conduites dans les zones sur lesquelles [le pays] exerce sa juridiction ou des droits souverains ;
 - ii. conduites dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale :

⁴¹ Legislative Template for the Implementation of Port State Measures – Core Provisions, Implementation of Port State Measures, Food and Agriculture Organization of the United Nations <http://www.fao.org/3/a-i5801e.pdf> [disponible uniquement en anglais]

1. par les ressortissants [du pays], y compris les navires et les personnes et toutes les personnes à bord de ces navires ou faisant affaire avec eux ou ayant des relations pertinentes avec eux ou avec des personnes à bord, dans la mesure où cela n'entre pas en conflit avec la juridiction d'un autre État ;

2. conformément à [la présente législation], à l'accord international ou aux mesures de conservation et de gestion ;

3. Autrement en ce qui concerne la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et les activités liées à la pêche INN conformément au droit international.

3. Désignation des ports

1) [Le/la Ministre] désigne et publie le ou les ports auxquels les navires peuvent demander l'entrée.

2) [Le/la Ministre] fournira une liste de chaque port désigné conformément au paragraphe (1) à la FAO et à toute ORGP (Organisations régionales de gestion de la pêche) conformément à une mesure de conservation et de gestion applicable.

4. Conditions préalables à l'entrée ou à l'utilisation du port

L'exploitant d'un navire ne peut entrer ou utiliser un port [du pays] que si :

a. le port en question a été désigné conformément à la publication mentionnée à la section 4 ;

b. l'opérateur a demandé l'entrée au port et a fourni les informations dans [l'annexe de la présente législation] ou dans un instrument juridique distinct] à [une autorité publique] :

i. au moins [24 heures] avant d'entrer dans le port ; ou

ii. immédiatement après la fin des opérations de pêche, si la distance jusqu'au port est inférieure à [24 heures] [et l'heure de soumission est communiquée à [l'autorité publique] [au moins [**] heures avant l'entrée au port] ;

c. [l'autorité publique] a autorisé l'entrée de ce navire au port et a communiqué cette autorisation au capitaine du navire et à tout représentant légitime du navire dans [le pays] ; et à l'arrivée au port, le capitaine du navire ou le représentant du navire a présenté l'autorisation d'entrée au port à [l'autorité publique] ; et

d. à l'arrivée au port, le capitaine du navire ou le représentant du navire a présenté l'autorisation d'entrée au port à [l'autorité publique].

5. Refus d'entrée au port et utilisation du port

1) Lorsqu'il existe des preuves suffisantes qu'un navire cherchant à entrer dans un port [du pays] s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche au soutien d'une telle pratique, en particulier lorsqu'il s'agit d'un navire répertorié INN, [l'autorité publique], :

a. refuse l'entrée à ce navire ; ou

b. nonobstant le sous-alinéa (a), peut autoriser ce navire à entrer dans un port exclusivement aux fins de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées, conformément au droit international,

qui sont au moins aussi efficaces que le refus d'entrée au port pour empêcher, dissuader et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche reliée à une telle pratique ; et

c. communique toute décision prise en vertu des paragraphes a) ou b) au navire ou à son représentant.

2) Lorsqu'un navire a été autorisé à entrer conformément au paragraphe (1)(b), il n'est pas autorisé à utiliser le port.

3) [L'autorité publique] peut refuser l'entrée et l'utilisation d'un port à tout navire dont [l'autorité publique] a des motifs raisonnables de croire qu'il a enfreint [cette législation].

4) Lorsque l'entrée est refusée en vertu du paragraphe (1)(a), (2) ou (3), [l'autorité publique] notifie la décision à l'État du pavillon du navire et, le cas échéant, à chaque État côtier concerné, l'ORGP et autre organisation internationale.

6. Cas de force majeure ou détresse

1) Aucune disposition de [la présente législation] n'affecte l'entrée d'un navire au port conformément aux lois [du pays] pour des raisons de force majeure ou de détresse dans les conditions suivantes :

a. une demande de force majeure ou de détresse ne s'applique pas lorsque :

i. elle est artificielle, mensongère ou autrement créée intentionnellement ; ou

ii. son objectif est d'éviter la responsabilité, et toute personne qui fait une réclamation inapplicable commet une infraction ;

b. la charge de la preuve qu'une demande de force majeure ou de détresse est valable et ne relève pas des interdictions énoncées au paragraphe a) incombe à l'exploitant du navire ;

c. [un fonctionnaire - par exemple officier habilité] peut monter à bord et inspecter le navire à tout moment afin de vérifier la demande de force majeure ou de détresse ;

d. un navire qui estime se trouver dans une situation de force majeure ou de détresse est soumis aux instructions [du fonctionnaire].

2) [Le fonctionnaire, et sinon un fonctionnaire des pêches, en consultation avec un fonctionnaire des pêches désigné] peut autoriser un navire qui relève du champ d'application [de la présente législation] à entrer dans le port pour des raisons de force majeure ou de détresse dans les conditions suivantes :

a. le navire peut entrer au port sous sa demande de force majeure ou de détresse pendant la période nécessaire pour remédier à sa situation ; et

b. le navire est autorisé à entrer exclusivement en vue de porter assistance aux personnes ou aux navires en danger ou en détresse.

7. Refus d'utiliser le port après l'entrée

1) Lorsqu'un navire qui a reçu l'autorisation d'entrer dans un port conformément à la section (4)(c) est entré dans un port, [l'autorité publique] doit refuser à ce navire l'utilisation du port pour le débarquement, le transbordement, l'emballage et la transformation du poisson qui n'a pas été précédemment débarqué et pour d'autres services portuaires, y compris le ravitaillement et le réapprovisionnement, l'entretien et la cale sèche, si :

- a. le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable pour se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par :
 - i. son état de pavillon ; ou
 - ii. un État côtier pour les zones relevant de sa juridiction nationale ;
- b. il est clairement prouvé que le poisson à bord a été capturé en violation de la réglementation d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ;
- c. l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de [l'autorité publique], que le poisson à bord a été capturé conformément aux exigences applicables d'une ORGP pertinente ; ou
- d. [l'autorité publique] a des motifs raisonnables de croire que le navire se livrait par ailleurs à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN, à moins que l'exploitant ou l'affréteur du navire puisse démontrer que :
 - i. il agissait d'une manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes ; ou
 - ii. dans le cas de la fourniture de personnel, de carburant, d'engins et d'autres fournitures en mer, que le navire approvisionné n'était pas, au moment de l'approvisionnement, un navire qui avait pratiqué la pêche INN ou un navire inscrit sur la liste INN.

2) Nonobstant le paragraphe (1), [l'autorité publique] peut autoriser un navire à utiliser les services portuaires :

- a. lorsque ces services sont essentiels à la sécurité et à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que ces besoins soient dûment prouvés ; ou
- b. le cas échéant, pour la mise au rebut du navire.

3) Lorsque l'utilisation du port est refusée en vertu du paragraphe (1), [l'autorité publique] notifie la décision à l'État du pavillon du navire et, le cas échéant, à chaque État côtier, ORGP et autre organisation internationale concernés.

8. Retrait du refus d'utilisation du port

Lorsque l'utilisation du port a été refusée conformément à l'article 8, [le pays peut désigner un processus consultatif officiel ou transparent, selon le cas, par exemple [autorité publique] après consultation avec [procureur général]] :

- a) retire un tel refus à l'égard d'un navire uniquement s'il existe des preuves suffisantes que les motifs pour lesquels l'utilisation du port a été refusé étaient inadéquats ou erronés ou que ces motifs ne s'appliquent plus ; et

b) notifie rapidement le retrait à chaque personne qui a été notifiée conformément à la section 8(3).

9. Conduite des inspections des navires au port

1) [Le(s) fonctionnaire(s) responsable(s) au sein de l'agence/des agences compétentes pour les inspections] procède à des inspections des navires si nécessaire aux fins [de la présente législation].

2) [Le fonctionnaire] inspecte les navires suivants en priorité :

- a. les navires qui se sont vus refuser l'entrée ou l'utilisation d'un port conformément à l'Accord et/ou à une mesure de conservation et de gestion applicable ;
- b. les navires pour lesquels il existe une demande d'un autre État ou d'une ORGP visant à les inspecter, en particulier lorsque la demande est étayée par des preuves de pêche INN ou d'activités liées à la pêche INN par les navires en question ; et
- c. les navires pour lesquels il existe des motifs clairs de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN.

3) [Le fonctionnaire] doit, dans la mesure du possible, assurer l'inspection d'un niveau de navires tel que requis par une mesure de conservation et de gestion applicable.

4) Lors des inspections d'un navire dans le port, les inspecteurs doivent effectuer l'inspection conformément aux procédures qui peuvent être déterminées, et remplir un rapport écrit de l'inspection sous la forme fournie dans [l'annexe ** de la législation, ou renvoyer d'une autre manière aux exigences des annexes des instruments] et le soumettre [au fonctionnaire].

5) Le capitaine du navire doit, en ce qui concerne l'inspection du navire, fournir aux inspecteurs toute l'assistance et toutes les informations nécessaires et présenter les éléments et documents pertinents qui peuvent être nécessaires, ou copies certifiées conformes de celui-ci.

6) [Le fonctionnaire] transmet les résultats d'une inspection en vertu [de la présente législation] à l'État du pavillon du navire inspecté et, le cas échéant :

- a. aux États pour lesquels il existe des preuves par inspection que le navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN dans les eaux relevant de leur juridiction nationale ;
- b. à l'État dont le capitaine du navire est ressortissant ;
- c. aux autres États et Parties à un accord international ou régional concernant les mesures du ressort de l'État du port concernés ;
- d. aux ORGP (s) compétente (s) ; et
- e. la FAO et autres organisations internationales compétentes.

10. Refus d'utiliser le port après inspection

1) Lorsque, à la suite d'une inspection, [le fonctionnaire] a des motifs raisonnables de croire qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, [le fonctionnaire] :

- a. notifie sans délai l'État du pavillon et, le cas échéant, les États côtiers concernés, les ORGP et autres organisations internationales, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant, des constatations ; et
- b. refuse au navire l'utilisation de son port pour le débarquement, le transbordement, l'emballage et la transformation du poisson qui n'a pas été précédemment débarqué et pour d'autres services portuaires, y compris le ravitaillement et le réapprovisionnement, l'entretien et la cale sèche, si ces mesures n'ont pas déjà été prises à l'égard du navire.

2) Nonobstant l'alinéa (1)(b), [le fonctionnaire] ne doit pas refuser à un navire le recours aux services portuaires, lorsque ces services sont essentiels à la sécurité et à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que ces besoins sont dûment prouvés.

11. Interdiction d'utiliser ou d'aider, etc., à utiliser le port en l'absence d'autorisation ou après refus

1) Lorsqu'un navire :

- a. est au port en contravention :
 - i. aux exigences de la section 5 ;
 - ii. à un refus d'autorisation d'entrée au port applicable conformément à la section 6(1)(a) ou 6(2) ;
- b. a été autorisé à entrer au port uniquement aux fins :
 - i. d'inspection conformément à la section 6(1)(b) ;
 - ii. d'assistance aux personnes ou aux navires en danger ou en détresse conformément à la section 7(2)(b) ; ou
- c. s'est vu refuser l'utilisation du port conformément aux sections 8 ou 11 ;
- d. aucune personne, y compris l'exploitant ou le membre d'équipage d'un tel navire ou toute personne agissant directement ou indirectement en relation avec le navire, ne peut:
 - e. se livrer à l'utilisation de ce port ou faire en sorte que ce port soit utilisé autrement que ce qui est permis en vertu du paragraphe (2) ; ou
 - f. autoriser, aider ou provoquer, directement ou indirectement, l'utilisation du port par ce navire.
- g. Nonobstant le paragraphe (1), le port peut être utilisé par ce navire lorsque [le fonctionnaire, selon le cas, en consultation avec, à titre d'exemple, l'autorité portuaire, responsables des transports, de la santé] autorise par écrit les services à être utilisés exclusivement pour la sécurité ou la santé de l'équipage ou la sécurité du navire conformément à [la présente législation] et informe le public de cette autorisation, et le port est utilisé exclusivement à ces fins.

12. Exigences relatives aux navires [du pays] dans d'autres États portuaires

1) L'exploitant de chaque navire [du pays] doit :

- a. coopérer pleinement avec les inspections effectuées dans les ports d'autres États conformément à leurs lois et procédures ; et
- b. ne pas débarquer, transborder, emballer et transformer du poisson, et utiliser d'autres services portuaires, dans un État portuaire identifié par une ORGP pertinente comme n'agissant pas conformément aux instruments internationaux ou régionaux applicables relatifs aux mesures de l'État du port ou d'une manière compatible avec ceux-ci.

2) Lorsqu'il existe des motifs clairs de croire qu'un navire [du pays] s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN et cherche à entrer ou se trouve dans le port d'un autre État, [l'autorité publique] demande, le cas échéant, à cet État d'inspecter le navire ou de prendre d'autres mesures compatibles avec les instruments internationaux ou régionaux applicables, y compris ceux relatifs aux mesures du ressort de l'État du port.

3) Lorsque, à la suite de l'inspection par l'État du port, il y a des motifs clairs de croire qu'un navire [du pays] s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, [l'autorité publique] doit ouvrir une enquête immédiate et approfondie et, sur la base de preuves suffisantes, des mesures d'application doivent être prises sans délai conformément à [la législation].

13. Amendes, pénalités et sanctions

Lorsqu'il s'avère, à l'issue des procédures judiciaires ou administratives applicables, qu'un navire [du pays] s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN, l'exploitant est passible de : [mesures étatiques au moins aussi efficaces que le refus d'utilisation du port - par exemple, suspension/révocation de licence, amende, sanction ou autre].

14. Responsabilité du [par exemple, Ministre/Secrétaire d'Etat]

[Le Ministre/autorité] :

- a. élabore, en consultation avec le [par ex. l'autorité portuaire, la garde côtière/la marine, etc.], des procédures pour faire les déterminations et notifications nécessaires pour réaliser les objectifs de [cette législation] ;
- b. désigne un point de contact aux fins d'échange électronique d'informations et notifier ces informations à la FAO et à toute organisation régionale de gestion des pêches compétente conformément à une mesure de conservation et de gestion applicable ;
- c. conserve des informations concernant tout recours juridique disponible pour une personne qui est touchée par une action en vertu de [cette législation]. Les informations sont rendues accessibles au public et fournies sur demande écrite au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire.

Convention sur le travail dans la pêche n°188

Une législation de mise en œuvre (en anglais) est disponible au lien suivant :

Afrique du Sud – Projet de loi portant amendement sur les navires marchands (afin de donner effet à la Convention du travail maritime de 2006 et la Convention sur le travail dans la pêche de 2007)⁴²

Accord du Cap

Une législation de mise en œuvre (en anglais) est disponible au lien suivant :Islande - Règlement n°122/2004 sur la sécurité des navires de pêche d'une longueur de 15 mètres et plus, tel qu'amendé⁴³

Des échantillons supplémentaires de la législation de mise en œuvre de l'Accord du Cap de la OMI sont disponibles sur demande.

42 http://pmg-assets.s3-website-eu-west-1.amazonaws.com/150327_merchant_shipping.pdf

43 www.pgaction.org/pdf/campaigns/oceans/implementing-legislation-cta-iceland.pdf

ANNEXE 3 – INSTRUMENT DE RATIFICATION DE L’OMI – ACCORD DU CAP

[français]

A déposer auprès du Secrétaire général de l’OMI (Londres)

MODÈLE D’INSTRUMENT D’ADHÉSION

ATTENDU QUE la Convention/le Protocole a été adopté(e) à (lieu), le (date)....., par (nom de la Conférence),

ET ATTENDU QUE (nom de l’État) est un État ayant qualité pour devenir Partie à ladite convention/audit protocole en vertu de l’article de celle-ci/celui-ci,

EN CONSÉQUENCE, le Gouvernement de (nom de l’État)....., ayant examiné et approuvé ladite convention/ledit protocole, déclare solennellement par le présent instrument qu’il adhère à (intitulé de la Convention/du Protocole), [tel(le) que modifié(e)].

EN FOI DE QUOI, je, soussigné(e) [Président] [Premier Ministre] [Ministre des affaires étrangères] de, ai signé le présent instrument d’adhésion et y ai apposé [mon] [le] sceau officiel.

FAIT à, ce deux mille..... (Lieu) (Jour, mois) (Année)

(Sceau) [Le/La Président(e)] [Le Premier Ministre]

[Le Ministre des affaires étrangères]

(Signature)

[English]

To be deposited with the Secretary-General of IMO, London

GENERAL MODEL INSTRUMENT OF ACCESSION

WHEREAS the Convention/Protocol)....., was adopted at (place).....on (date)by the (name of Conference),

AND WHEREAS (name of State), being a State entitled to become a party to the said (Convention/Protocol) by virtue of Article thereof,

NOW THEREFORE the Government of (name of State).....having considered and approved the said (Convention/Protocol), hereby formally declares its accession to the (name of Convention/Protocol) [,as amended].

IN WITNESS WHEREOF I, [President] [Prime Minister] Minister for Foreign Affairs] of have signed this Instrument of Accession and affixed [my] [the] official seal.

DONE at, this..... day of two thousand and.....

(Seal) (Signature)

[President] [Prime Minister]

[Minister for Foreign Affairs]

ANNEX 4 - DÉCLARATION DE TORREMOLINOS

[français]

DÉCLARATION DE TORREMOLINOS SUR L'ACCORD DU CAP DE 2012

Les représentants des États Membres de l'Organisation maritime internationale (OMI),

NOTANT AVEC UNE VIVE INQUIÉTUDE le nombre toujours élevé et alarmant de pêcheurs et de navires de pêche dont la perte est signalée chaque année,

NOTANT ÉGALEMENT AVEC UNE VIVE INQUIÉTUDE que l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, 1977 (l'Accord) n'est pas encore entré en vigueur,

PRENANT EN CONSIDÉRATION les avantages que présentent les Objectifs de développement durable 14 (Vie aquatique) et 17 (Partenariats) pour les activités de pêche et l'élaboration des stratégies maritimes nationales des États Membres y afférentes,

RECONNAISSANT que les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes doivent adopter une approche conjointe afin de renforcer la sécurité des navires et de prévenir la pêche illicite, non déclarée et non réglémentée,

SACHANT que, plus de 40 ans après l'adoption du premier traité international relatif à la sécurité des navires de pêche (la Convention de Torremolinos de 1977), il n'existe toujours aucun régime réglémentaire en vigueur, qui soit efficace et contraignant sur le plan international, pour régir la sécurité de ce type de navires,

CONSCIENTS que l'entrée en vigueur de l'Accord permettrait de combler une grave lacune dans le cadre réglémentaire mondial, étant donné que des mesures de sécurité minimales seraient imposées aux navires de pêche neufs,

CONSCIENTS ÉGALEMENT que l'entrée en vigueur de l'Accord permettrait, avec la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW-F de 1995), de consolider le cadre réglémentaire de l'OMI régissant la sécurité du personnel des navires de pêche et la sécurité des navires de pêche,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que l'entrée en vigueur de l'Accord permettrait de renforcer la mise en œuvre d'autres instruments obligatoires qui s'appliquent déjà aux navires de pêche et d'en contrôler l'application,

[español]

Para depositar ante el Secretario General de la OMI, Londres

MODELO DE INSTRUMENTO DE ADHESIÓN

POR CUANTO el (Convenio/Protocolo) fue adoptado en (lugar) el (fecha) por (numero de la conferencia)
.....

Y POR CUANTO (numero del Estado) es un Estado que tiene derecho a constituirse en parte en dicho (Convenio/Protocolo) en virtud del artículo del mismo,

POR TANTO el Gobierno de (numero del Estado), tras haber examinado y aprobado dicho (Convenio/Protocolo), declara ahora solemnemente su adhesión al (Convenio/Protocolo) [, en su forma enmendada].

EN FE DE LO CUAL yo,

[Presidente] [Primer Ministro] [Ministro de Relaciones Exteriores] de, he firmado el presente instrumento de adhesión y estampado [mi] [el] sello oficial.

HECHO en, a de de dos mil

(Sello) (Firma) [Presidente] [Primer Ministro] [Ministro de Relaciones Exteriores]

SE DÉCLARENT déterminés à :

1 PRENDRE DES MESURES pour qu'il soit satisfait aux critères applicables à l'entrée en vigueur de l'Accord avant la date limite du 11 octobre 2022, soit la date du dixième anniversaire de l'adoption de l'Accord;

2 PROMOUVOIR l'Accord, sachant que l'efficacité ultime de cet instrument sera fonction de l'appui général apporté par les États Membres, en leur capacité d'États du pavillon, d'États du port et d'États côtiers;

3 DÉNONCER la prolifération de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, sachant que le relèvement des normes de sécurité applicables aux navires de pêche donnera aux États du port les moyens d'effectuer des inspections de sécurité à bord des navires de pêche exploités dans leurs eaux, et permettra ainsi d'améliorer la transparence des activités de pêche.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé leur signature.

FAIT À TORREMOLINOS (ESPAGNE), LE [21 OCTOBRE 2019]

[SIGNATURE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES]

[English]

THE TORREMOLINOS DECLARATION ON THE CAPE TOWN AGREEMENT OF 2012 [still open for signature as of Nov. 2019]

We, the representatives of the Member States of the International Maritime Organization (IMO),

NOTING WITH DEEP CONCERN the continuing and alarmingly high number of fisher's lives and of fishing vessels reported lost every year,

NOTING ALSO WITH DEEP CONCERN that the Cape Town Agreement of 2012 on the Implementation of the Provisions of the Torremolinos Protocol of 1993 Relating to the Torremolinos International Convention for the Safety of Fishing Vessels, 1977 (the Agreement) has not yet entered into force,

TAKING INTO ACCOUNT the benefits that Sustainable Development Goals 14 (Life below water) and 17 (Partnerships) will provide to fishing activities and the development of Member States' national maritime strategies related thereto,

RECOGNIZING that a joint approach by UN bodies and other stakeholders is necessary to increase the safety of vessels and to prevent illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing,

BEING AWARE that more than forty years after the first international treaty to address the safety of fishing vessels was adopted (the 1977 Torremolinos Convention), there is still no effective internationally binding regulatory regime concerning the safety of such vessels in force,

ACKNOWLEDGING that the entry into force of the Agreement would fill a critical gap in the global regulatory framework, mandating minimum safety measures for new fishing vessels,

ACKNOWLEDGING ALSO that the entry into force of the Agreement, together with the International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Fishing Vessel Personnel, 1995 (1995 STCW-F Convention), would create a more robust IMO regulatory framework for the safety of fishing vessel personnel and fishing vessels,

RECOGNIZING ALSO that the entry into force of the Agreement would strengthen the implementation of other mandatory instruments already applicable to fishing vessels, and monitoring thereof,

EXPRESS their determination to:

1 Take action so that the entry into force criteria of the Agreement are met by the target date of 11 October 2022, the tenth anniversary of its adoption.

2 Promote the Agreement, recognizing that the ultimate effectiveness of the instrument depends upon the widespread support of Member States, in their capacities as flag States, port States and coastal States.

3 Denounce the proliferation of IUU fishing, recognizing that increased safety standards of fishing vessels will empower port States to carry out safety inspections of fishing vessels operating in their waters, thereby increasing the transparency of fishing activities.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned have affixed their signature

DONE AT TORREMOLINOS, SPAIN, ON [21 OCTOBER 2019]

[SIGNATURE OF MEMBER STATE REPRESENTATIVES]

[español]

LA DECLARACIÓN DE TORREMOLINOS SOBRE EL ACUERDO DE CIUDAD DEL CABO DE 2012

Nosotros, los representantes de los Estados Miembros de la Organización Marítima Internacional (OMI),

TOMANDO NOTA CON GRAN PREOCUPACIÓN del alarmante elevado número de casos de pérdida de vidas de pescadores y de buques pesqueros que sigue notificándose cada año,

TOMANDO NOTA TAMBIÉN CON GRAN PREOCUPACIÓN de que el Acuerdo de Ciudad del Cabo de 2012 sobre la implantación de las disposiciones del Protocolo de Torremolinos de 1993 relativo al Convenio internacional de Torremolinos para la seguridad de los buques pesqueros, 1977 (el Acuerdo) aún no ha entrado en vigor,

TENIENDO EN CUENTA las ventajas que los Objetivos de Desarrollo Sostenible 14 (Vida submarina) y 17 (Alianza) proporción a las actividades pesqueras y a la elaboración de las correspondientes estrategias marítimas nacionales de los Estados Miembros,

RECONOCIENDO que un enfoque conjunto de los órganos de las Naciones Unidas y otras partes interesadas es necesario para aumentar la seguridad de los buques y prevenir la pesca ilegal, no declarada y no reglamentada (pesca INDNR),

CONSCIENTES de que, después de la adopción del primer tratado internacional sobre la seguridad de los buques pesqueros (el Convenio de Torremolinos de 1977) hace más de 40 años, aún no existe ningún régimen normativo vinculante, eficaz en el ámbito internacional, relativo a la seguridad de dichos buques,

RECONOCIENDO que la entrada en vigor del Acuerdo colmaría una importante laguna en el marco normativo mundial al exigir medidas mínimas de seguridad para los buques pesqueros nuevos,

RECONOCIENDO ASIMISMO que la entrada en vigor del Acuerdo, junto con el Convenio internacional sobre normas de formación, titulación y guardia para el personal de los buques pesqueros, 1995 (Convenio de formación para pescadores de 1995), crearía un marco normativo de la OMI más sólido para la seguridad del personal de los buques pesqueros y de los propios buques pesqueros,

RECONOCIENDO TAMBIÉN que la entrada en vigor del Acuerdo fortalecería la implantación de otros instrumentos obligatorios que ya son aplicables a los buques pesqueros y su supervisión,

MANIFIESTAN su determinación de:

1 ADOPTAR las correspondientes medidas para que se cumplan los criterios de entrada en vigor del Acuerdo antes de la fecha límite del 11 de octubre de 2022, es decir, el décimo aniversario de su adopción;

2 PROMOVER el Acuerdo, reconociendo que la eficacia del instrumento depende en última instancia del apoyo generalizado de los Estados Miembros, en su capacidad como Estados de abanderamiento, Estados rectores de puertos y Estados ribereños;

3 DENUNCIAR la proliferación de la pesca INDNR, reconociendo que unas normas de seguridad de los buques pesqueros más rigurosas facultarán a los Estados rectores de puertos a realizar inspecciones de seguridad de los buques pesqueros que operen en sus aguas, lo cual aumentaría la transparencia de las actividades pesqueras.

EN FE DE LO CUAL los infrascritos firman la presente declaración

HECHA EN TORREMOLINOS (ESPAÑA) EL DÍA [21 DE OCTUBRE DE 2019]

[FIRMAS DE LOS REPRESENTANTES DE LOS ESTADOS MIEMBROS]



Parliamentarians *for Global Action*
Parlamentarios para la Acción Global
Action Mondiale des Parlementaires
برلمانيون من أجل التحرك العالمي

L'Action mondiale des parlementaires (PGA) est un réseau d'environ 1300 parlementaires issus de plus de 140 parlements à travers le monde qui, à titre personnel et dans le cadre de leur mandat, soutiennent la justice internationale, l'Etat de droit, la démocratie et les droits de l'Homme.

Les parlementaires sont un élément clé manquant dans les efforts visant à sauver durablement nos océans. En tant que représentants démocratiquement élus du peuple, les parlementaires ont la voix, la visibilité et le pouvoir législatif nécessaires afin de créer un changement.

CONTACT PERTINENT

Mme. Faatimah Saarah Monawvil
Chargé de programme sur la Campagne sur les océans
Programme Droit international et droits de l'Homme

Email: saarah.monawvil@pgaction.org
Tel: +1-212-687-7755 Ext. 104

Leyla Nikjou (LL.M.)
Consultora senior sur la Campagne sur les océans
Programme Droit international et droits de l'Homme

Email: leyla.nikjou@pgaction.org
Tel: +1 917 853 2505